

Eclairage nocturne des entreprises, des commerces, des hôtels, des magasins, des restaurants...

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité.

Réglementé par l'Arrêté du 25/01/2013 et l'article du code de l'environnement associé (R 581-19)
(consultables sur le site Internet de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)).

Qui est concerné ?

Tous les bâtiments non résidentiels, ce sont des bâtiments accueillant notamment des activités tertiaires, comme les bureaux, les commerces, les hôtels, les restaurants, les magasins, les *vitrines de magasins*, les *façades de bâtiments*, les administrations, sociétés de services mais aussi, les bâtiments agricoles ou industriels... sont concernés par cette limitation de l'éclairage nocturne.

Quelles sont les règles ?

C'est simple, il suffit d'éteindre en sortant ou de programmer l'extinction automatiquement

- **les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition** doivent être éteintes **entre 01 h 00 et 07 h 00 du matin**. Toutefois, elles peuvent être éteintes une heure après la fermeture lorsque l'activité se poursuit après 01 h 00 du matin et allumées une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 07 h 00
- **les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel** doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux
- **les façades des bâtiments** doivent seulement être éclairées à compter du coucher du soleil et au plus tard jusqu'à 01 h 00 du matin

Y-a-t-il des motifs de dérogation ?

Exceptionnellement, des dérogations peuvent-être accordées sur demande auprès du Maire :

- La veille des jours fériés et chômés
- Durant la période des illuminations de Noël fixée par la Commune
- Lors d'évènements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral

Les dérogations sont ensuite délivrées par le Préfet du département, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A quelles sanctions s'expose le commerçant ou l'exploitant d'un bâtiment non résidentiel qui ne respecterait pas les horaires fixés par la réglementation ?

C'est obligatoire, Il encourt, après mise en demeure par le préfet ou le maire et le cas échéant une suspension du fonctionnement des sources lumineuses s'il ne s'y conforme pas (article L583-5 du code de l'environnement), une amende au plus égale à 750 euros (article R583-7 du code de l'environnement) par installation lumineuse.

Pourquoi limiter l'éclairage nocturne ?

- Pour **limiter les nuisances lumineuses**
- Pour **réaliser des économies d'énergie** « Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe), les économies d'énergie attendues représentent 2 TWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) d'environ 750 000 ménages. »
- Pour **contribuer à la préservation de la biodiversité en évitant des pollutions lumineuses inutiles**. « Les éclairages artificiels nocturnes peuvent constituer une source de perturbations significatives pour les écosystèmes, en modifiant la communication entre espèces, les migrations, les cycles de reproduction ou encore le système proie-prédateur. »